

Master Entrepreneuriat et management de projets

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 9 mars 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 25 janvier 2021

Modifié par le conseil d'administration le 26 janvier 2022

Première année master Entrepreneuriat et management de projet

Article premier

Les épreuves conduisant au Master Entrepreneuriat et management de projets 1^{ère} année sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1^{er} semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires.

Article 4

Les enseignements magistraux donnés sous la forme d'un cours assortis de TD font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures à l'exception des matières Stratégies I et II d'une durée de 4 heures. Chacune de ces épreuves est notée 20.

Article 5

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 6

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

La note de contrôle continu est établie sur 10.

Article 7

Les matières dont l'enseignement est effectué sous la forme d'un cours sans travaux dirigés sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale sur décision du président de l'Université. Elles sont notées sur 20.

Article 8

Les étudiants inscrits en Master de gestion 1^{ère} année peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un semestre dans une université étrangère liée à l'Université Panthéon-Assas par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence du semestre concerné.

Article 9

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10

L'étudiant est reçu à la 1^{ère} année de master s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des enseignements composant les unités d'enseignements.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 11

Lorsqu'un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Panthéon-Assas, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 12

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires 2

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires 2.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 13

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 14

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Un semestre à l'étranger ne peut être validé deux fois en cas de double cursus.

Article 15

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 16

Le redoublement est limité à une fois.

TITRE II : SECONDE SESSION

Article 17

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 18

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un semestre dans une université étrangère.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{ère} session au titre des enseignements facultatifs de langues et de sports, sont définitivement acquis, quels qu'ils soient.

Article 19

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 20

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE 3 - REGIMES SPECIAUX

Article 21

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'étude au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l'enseignant.

	<i>Epreuves</i>	<i>Notes</i>	<i>ECTS</i>
1^{er} semestre :			
UNITES D'ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAUX 1			20
3 matières obligatoires avec T.D.			
Stratégie I : outils d'analyse	Ecrit** TD	/20 /10	7
Action managériale	Ecrit* TD	/20 /10	7
Contrôle de gestion et finance d'entreprise	Ecrit* TD	/20 /10	6
UNITES D'ENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 1			10
1 matière obligatoire avec T.D.			
Etude et recherche en gestion (analyse des données)	Ecrit* TD	/20 /10	5
1 matière obligatoire sans T.D.			
Droit approfondi des affaires	Oral	/20	3
1 TD obligatoire			
Anglais	CCAC	/10	2
	<i>Epreuves</i>	<i>Notes</i>	<i>ECTS</i>
2^{ème} semestre :			
UNITES D'ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAUX 2			20
1 matière obligatoire avec T.D.			

Stratégie II : Grandes orientations stratégiques et entrepreneuriat	Ecrit** TD	/20 /10	7
2 matières obligatoires sans T.D.			
Stratégie financière et finance de marché	Oral	/20	5
Conseil en organisation et structure (½ cours)	Oral	/10	3
1 TD obligatoire			
Projet Collectif de Recherche en Gestion	CCAC	/20	5
UNITES D'ENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 2			10
3 matières obligatoires sans T.D.			
Fiscalité de l'entreprise	Oral	/20	4
Management de projet et création de valeur (½ cours)	Oral	/10	2
Comportement entrepreneurial (½ cours)	Oral	/10	2
1 T.D. obligatoire			
Anglais	CCAC	/10	2
Enseignement facultatif	Annualisé	/3 points maximum	

*Ecrit : 3 heures
**Ecrit : 4 heures

Deuxième année parcours Management stratégique et entrepreneuriat

Module 1 : Management stratégique et conseil

5 cours de 24 heures : épreuves écrites dans chaque cours d'une durée de 4 heures.

100 points

15 Crédits ECTS

Module 2 : Entrepreneuriat et innovation

5 cours de 24 heures : contrôle continu dans chaque cours

100 points

15 Crédits ECTS

Module 3 : Stratégies de développement et perspectives internationales

Sur les 5 cours à l'exception de la Master class : épreuve orale dans chaque cours

100 points

15 Crédits ECTS

Module 4 : Méthodologie et expérience professionnelle

1 cours de 24h : contrôle continu

20 points

5 crédits ECTS

Mémoire : rapport et soutenance devant un jury

80 points – une note inférieure à 32 points (8/10) est éliminatoire

10 crédits ECTS

Jeu d'entreprise récapitulatif : non noté

Stage de management : non noté mais assorti d'un certificat (France Compétence RS 2970)

TOTAL = 400 POINTS

Pour les étudiants suivant le second semestre de cours dans une université étrangère, liée à Paris II par convention, il est exigé :

- 30 ECTS obtenus dans cette université avec rapport écrit de l'expérience à l'étranger.
- Le suivi et la validation de l'ensemble des matières enseignées en France au 1^{er} semestre.
- Le mémoire final du Master MSE.

Le redoublement n'est pas autorisé en seconde année.